

La dite adresse étant lue la seconde fois, est adoptée.

Ordonné.—Que la dite adresse soit grossoyée.

Ordonné.—Que la dite adresse soit présentée à Son Excellence par ceux des membres de cette Chambre qui font partie du conseil privé de la Reine.

Sur motion de Sir *Leonard Tilley*, secondé par Sir *John A. Macdonald*,

Résolu.—Que vendredi prochain, cette Chambre se formera en comité pour considérer les subsides à accorder à Sa Majesté.

Sur motion de Sir *Leonard Tilley*, secondé par Sir *John A. Macdonald*,

Résolu.—Que vendredi prochain, cette Chambre se formera en comité pour considérer les voies et moyens à prendre pour prélever les subsides à accorder à Sa Majesté.

Sir *John A. Macdonald*, l'un des membres du Conseil privé de la reine, remet à M. l'Orateur un message de Son Excellence le Gouverneur Général, revêtu de la signature de Son Excellence.

Et le dit message est lu pour M. l'Orateur (tous les membres de la Chambre étant découverts), et il est comme suit :

LORNE.

Le Gouverneur-Général transmet à la Chambre des Communes, un contrat passé pour la construction du chemin de fer du Pacifique Canadien avec l'annexe qui l'accompagne, et les recommande à la favorable considération de votre honorable Chambre.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, 10 décembre 1880.

LE PRÉSENT CONTRAT FAIT ENTRE SA MAJESTÉ LA REINE, agissant au nom du Canada, représentée aux présentes par l'honorable Sir CHARLES TUPPER, C.C.M.G., ministre des chemins de fer et canaux, et George Stephen et Duncan McIntyre, de Montréal, Canada ; John S. Kennedy, de New-York, dans l'Etat de New-York ; Richard B. Angus et James J. Hill, de St. Paul, dans l'Etat du Minnesota ; Morton, Rose et Cie., de Londres, Angleterre, et Kohn, Reinach et Cie., de Paris, France.

Fait foi : Que les parties aux présentes se sont engagées et sont convenues réciproquement comme suit, savoir :

1. Pour faciliter l'interprétation de ce contrat, il est par le présent déclaré que la portion de chemin de fer ci-après appelée la "Section de l'Est," comprendra cette partie du chemin de fer du Pacifique Canadien restant à construire et s'étendant depuis le terminus ouest du chemin de fer du Canada Central, près de l'extrémité orientale du lac Nipissingue, connu sous le nom de Station de Callander, jusqu'à un point de jonction avec cette partie du dit chemin de fer du Pacifique Canadien maintenant en voie de construction et s'étendant entre le lac Supérieur et Selkirk sur le côté est de la rivière Rouge, laquelle dernière partie est ci-après appelée "Section du lac Supérieur" ; que la portion du dit chemin de fer, aujourd'hui partiellement en voie de construction, s'étendant depuis Selkirk jusqu'à Kamloops, est ci-après appelée "Section du Centre" ; et que la portion du dit chemin de fer maintenant en voie de construction, s'étendant depuis Kamloops jusqu'à Port Moody, est ci-après appelée "Section de l'Ouest" ; et que les mots "le chemin de fer du Pacifique Canadien," signifient le chemin de fer en son entier, tel que décrit dans l'acte 37 Victoria, chap. 14. Les individus parties aux présentes sont ci-après appelés "la Compagnie" ; et le gouvernement du Canada est ci-après appelé "le Gouvernement."

2. Les entrepreneurs, immédiatement après l'organisation de la compagnie, déposeront entre les mains du gouvernement \$1,000,000 en espèces ou en valeurs agréées par lui, à titre de garantie de la construction du chemin de fer par le présent entreprise. Le gouvernement paiera à la compagnie, sur le dépôt en espèces, un intérêt au taux de quatre pour cent par année, semi-annuellement, et remettra à la compagnie, l'intérêt qu'il retirera sur les valeurs déposées en garantie, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait